

Bruxelles, le 23 mars 2026
(OR. en)

12503/24
COR 1

ENT 140
MI 717
COMPET 817
CHIMIE 56
AGRI 583
SAN 460
DELECT 135

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2011 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué (UE) 2024/2770 de la Commission du 15 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau (« <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> » L, 2024/2770, 28 octobre 2024)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2011 final.

p.j.: C(2026) 2011 final



Bruxelles, le 19.3.2026
C(2026) 2011 final

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2024/2770 de la Commission du 15 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/2770, 28 octobre 2024)

RECTIFICATIF

au règlement délégué (UE) 2024/2770 de la Commission du 15 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères de biodégradabilité des agents d'enrobage et des polymères de rétention d'eau

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/2770, 28 octobre 2024)

Page 3, à l'article 2, deuxième alinéa:

au lieu de: «L'annexe I et le point 1) de l'annexe II sont applicables à partir du 17 octobre 2028.»,

lire: «Le point 1) de l'annexe II est applicable à partir du 17 octobre 2028.».

Page 7, à l'annexe II, point 2):

au lieu de: «7. L'utilisateur final a pour instruction de ne pas utiliser le produit en contact avec le sol et, en collaboration avec le fabricant, il garantit la bonne élimination du produit une fois celui-ci utilisé, lorsque le fertilisant UE:

a) est un support de culture visé au point 2 *bis* de la section PFC 4 de l'annexe I, partie II; ou

b) contient un polymère destiné à lui servir de liant, tel que visé au point 1 c) de la section CMC 9 de l'annexe II, partie II, qui ne remplit aucune des exigences de la section CMC 1 énoncées aux points 1 f) i), ii), iii) ou iv) de la partie II de ladite annexe.».

lire: «7. L'utilisateur final a pour instruction de ne pas utiliser le produit en contact avec le sol et, en collaboration avec le fabricant, il garantit la bonne élimination du produit une fois celui-ci utilisé, lorsque le fertilisant UE:

a) est un support de culture visé au point 2 *bis* de la section PFC 4 de l'annexe I, partie II; ou

b) contient un polymère destiné à lui servir de liant, tel que visé au point 1 c) de la section CMC 9 de l'annexe II, partie II, qui ne remplit aucune des exigences de la section CMC 1 énoncées au point 1 f) de la partie II de ladite annexe.».